

DEPARTEMENT DU LOIRET

Cercottes, le 9 mai 2018

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
COMMUNE
DE
CERCOTTES
45520

ARRETE N°3/2018

REGLEMENTANT L'UTILISATION DES PIECES
D'ARTIFICE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2212-1 et L 2212-2

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.05,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 25 mars 1992 (JO du 3 avril 1992),

VU les circulaires du Ministre de l'Intérieur n°495 datée du 18 septembre 1963 et n°152 du 18 octobre 1982,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation de pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

Article 2 : Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation de pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes.

Des autorisations pourront être accordées, sur demande écrite préalable, à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire général et le Commandant de la gendarmerie d'Artenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Loiret.

Fait à Cercottes, le 9 mai 2018

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE

